

COMMUNE DE ANZAT LE LUGUET

Séance du 05 novembre 2019

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 30/10/2019
Présents : 6	L'an deux mille dix-neuf et le cinq novembre, à 14 h 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Emmanuel CORREIA
Votants: 7	
Pour: 7	Présents : Eric CHARROIN, Emmanuel CORREIA, Jean-Marc PONS, Etienne VAISSADE, Josiane VERDIER, Susan WOODWARD GASCOYNE
Contre: 0	
Abstentions: 0	Représentés : Jérôme BERNARD par Emmanuel CORREIA
	Excusés :
	Absents : Alain BAPT, Sébastien PALLUT, Marie PETIT
	Secrétaire de séance : Eric CHARROIN

Objet: Validation du plan de zonage d'assainissement suite à l'enquête publique - DE_2019_93

Monsieur Le Maire rappelle aux membres présents qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

- 1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique et de préserver l'environnement, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement,
- 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Monsieur Le Maire rappelle qu'à cette fin, par délibération en date du 14/04/2018, le conseil municipal a décidé de faire réaliser une étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement de la commune.

A l'issue de cette étude, et par délibération du 25 juillet 2019, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de délimitation du zonage réglementaire précité et a décidé de sa mise à l'enquête publique.

Monsieur Le Maire rappelle que l'enquête publique a eu lieu du lundi 09 septembre 2019, 9 heures, au jeudi 26 septembre 2019, 17 heures, en mairie d'Anzat Le Luguët.

Monsieur Le Maire informe les membres de l'assemblée que des observations ont été formulées lors de l'enquête publique.

Après lecture du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve le zonage d'assainissement tel qu'il est défini par la notice explicative justifiant la délimitation des zonages d'assainissement et par le plan ci-annexés.

- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération et signer toutes pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré en mairie les jours mois et an que dessus.

PREFECTURE DU PUY DE DÔME
Date de réception de l'AR: 12/11/2019
063-216300061-20191105-DE_2019_93-DE

Le Maire,
Emmanuel CORREIA.



Emmanuel CORREIA

